

L'entretien d'évaluation est-il obligatoire pour les agents publics ?

Réponse courte

L'entretien d'évaluation est **obligatoire** pour les fonctionnaires de l'État luxembourgeois selon l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979, avec une périodicité annuelle. Pour les agents publics communaux et des établissements publics, l'obligation dépend des statuts et conventions collectives spécifiques de leur entité.

Définition

L'entretien d'évaluation constitue un dialogue formalisé et documenté entre l'agent public et son supérieur hiérarchique direct. Il vise à évaluer les compétences, performances et comportements professionnels selon des critères prédéfinis.

Cet outil de gestion RH permet d'apprécier objectivement le travail accompli, de fixer des objectifs, d'identifier les besoins en formation et d'accompagner le développement professionnel de l'agent.

Conditions d'exercice

L'entretien doit être mené dans le respect des conditions suivantes :

- Conduite par le supérieur hiérarchique direct ayant une connaissance effective du travail de l'agent
- Information préalable de l'agent sur la date, le lieu et les critères d'évaluation (15 jours minimum)
- Garantie de confidentialité et respect du principe du contradictoire
- Documentation systématique via un formulaire standardisé
- Signature obligatoire du compte-rendu par les deux parties

Modalités pratiques

La procédure d'évaluation comprend :

- Une périodicité annuelle obligatoire (article 4ter de la loi de 1979)
- Un entretien d'une durée minimale de 45 minutes
- L'utilisation des formulaires officiels d'évaluation
- La remise d'une copie du compte-rendu à l'agent
- Un délai de 5 jours ouvrables pour formuler des observations écrites
- Une voie de recours hiérarchique en cas de contestation

Pratiques et recommandations

Pour une évaluation efficace et équitable, il est recommandé de :

- Former systématiquement les évaluateurs aux techniques d'entretien
- Établir une grille d'évaluation objective et mesurable
- Préparer l'entretien avec des éléments factuels
- Assurer un suivi régulier des objectifs fixés
- Documenter précisément les échanges et décisions
- Respecter strictement la confidentialité des données

Cadre juridique

- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État :
 - Article 4bis : Obligation de l'entretien annuel
 - Article 4ter : Modalités d'évaluation
 - Article 4quater : Droits et recours
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à l'évaluation des fonctionnaires
- Loi du 1er août 2018 sur la protection des données personnelles
- RGPD (UE) 2016/679 pour le traitement des données d'évaluation

La non-réalisation de l'entretien obligatoire peut engager la responsabilité de l'administration et impacter la progression de carrière de l'agent. Un système de rappels automatiques est conseillé pour garantir le respect des échéances légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.